

Statuts de l'association sportive de golf du Mont Saint-JEAN (ASGMSJ)

**286 route du Mont Saint-Jean
39220 Les Rousses**

ARTICLE PREMIER – FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Sportive du Golf du Mont Saint-Jean** et pourra être désignée par le sigle : **ASGMSJ**

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour objet de : **favoriser, animer, encadrer et développer la pratique du golf** dans le respect des règles fédérales édictées par la FFG (Fédération Française de Golf)

L'Association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte pouvant remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Domaine du Mont-Saint-Jean
286 route du Mont-Saint-Jean
39220 LES ROUSSES**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, après ratification de l'Assemblée Générale (AG)

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur (personnes ayant été désignées par l'AG pour performances remarquables au service de l'association. Ils seront dispensés du règlement de cotisation, pourront participer à l'AG mais sans voix délibérative.

b) Membres bienfaiteurs. Le montant des participations au titre de membre bienfaiteur sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration (CA) et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (AG) Ces membres pourront participer à l'AG mais sans voix délibérative

c) Membres actifs après paiement de leur cotisation d'adhésion.

d) Membres de droit : Le statut de membres de droit est attribué à trois représentants maximum désignés par la direction du Domaine du Mont-Saint-Jean.

e) Personnalités morales qui peuvent être de collectivités, de sociétés commerciales, d'associations. Elles doivent avoir été désignées comme représentant légal.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à la condition d'être titulaire d'une licence FFG du Mont-Saint-Jean de l'année en cours

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation due par les membres sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale pour l'année N+1.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission du membre adressée au Président,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration et validation par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFG (Fédération Française de Golf) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° : Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° : Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° : Le prix de prestations fournies par l'association.
- 4° : Les dotations en nature ou en espèces de sponsors ou de mécènes ou de la société du domaine du Mont-Saint- Jean.
- 5° : Les droits de jeux perçus lors de l'organisation de compétitions internes.
- 6° : Plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Seuls les membres actifs et les trois membres de droit ont voix délibératives.

L'exercice annuel de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Elle se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice comptable soit entre le 1er janvier et la fin du mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations seront envoyées par mail et affichées dans un espace dédié, au siège social de l'association.

Quorum :

Pour pouvoir valablement délibérer, au moins 25 % des membres devront être présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Le président présente son rapport moral et le rapport d'activité de l'association à l'Assemblée Générale et soumet ces deux rapports au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Sur proposition du CA, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres pour l'année N+1.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement par vote des membres sortants du Conseil d'Administration (CA).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui sera faite par vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les comptes rendus de l'AG seront envoyés par mail aux membres et tenus à disposition des membres au siège de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer uniquement sur les modifications des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le quorum comme pour l'AG est fixé à 25 % des membres mais aucune procuration ne sera prise en compte.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 6 membres élus minimum à 9 membres élus maximum. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 années.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent être cotisants annuels du domaine du Mont Saint-Jean pour l'année en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En plus de ces membres élus, les membres de droit de l'association (trois au maximum) désignés par la direction du Domaine du Mont-Saint-Jean sont également membres de droit du Conseil d'Administration. Ils ne sont bien évidemment pas soumis à réélection et ont voix délibératives.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement par désignation à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit à minima trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour valablement délibérer, le quorum est fixé à 50 % des membres avec la possibilité de détenir une procuration par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nommé par l'Assemblée Générale, le CA a compétence pour : élire les membres du bureau, administrer l'association, remplir les objectifs fixés par l'association, déterminer le tarif des cotisations de l'année à venir et de manière générale mettre en œuvre les résolutions déterminées par l'AG.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire général
- 3) Un trésorier

Le président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement et la représentation de l'association dans tous les actes de son activité. En cas d'empêchement et après avis du CA, il pourra déléguer en partie ses pouvoirs à un autre membre du CA. Ordonnateur des dépenses, il visera les factures mises en paiement par le trésorier. Chaque année, il présente et soumet au vote de l'Assemblée Générale son Rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le secrétaire général est chargé de la vie administrative de l'association : convocations des différentes assemblées, rédaction et diffusion des comptes-rendus des réunions, communication générale sur la vie de l'association

Le trésorier est chargé en relation avec le président et le CA de l'élaboration du budget prévisionnel et de son exécution.

Il tient le livre des comptes de l'association, procède à l'encaissement des recettes et au règlement des dépenses sur justificatifs signés du président.

Il présente et soumet au vote de l'Assemblée Générale les comptes de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire devra préciser par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver lors de la prochaine l'Assemblée Générale.

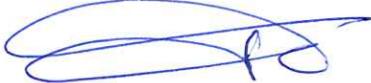
Ce règlement sera destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux objectifs plus détaillés de l'association, ainsi que la déontologie qui s'imposera à ses membres.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Les Rousses le 18 octobre 2021

Bernard REGARD



Secrétaire général

Jean- Sebastien LACROIX



Président